

Monsieur XXX,

Dans le cadre d'une enquête en cours concernant des atteintes au droit d'auteur et droits voisins, nous souhaiterions vous faire parvenir dans les plus brefs délais, par voie postale, une notification d'infraction (en rapport avec les sites Allostream.fr et Allostream.com)

Pourriez-vous nous communiquer dès que possible l'adresse postale à la quelle vous êtes directement joignable ?

Sans réponse rapide de votre part, nous ferons appel aux organisations défendant nos intérêts en France et nous entamerons des procédures (au niveau local et aux Pays-Bas) à l'encontre du site Allostream.com, anciennement Allostream.fr, afin de mettre fin aux infractions constatés sur ces sites.

D'avance, merci pour votre coopération et pour votre sens des responsabilités.

Cordialement,

Département anti-piraterie
Warner Bros. Entertainment
115/123 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine

fr.anti-piracy@warnerbros.com

NOTIFICATION D'INFRACTION AU DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Expéditeur : Warner Bros. Entertainment Inc.

Adresse e-mail (France): FR.anti-piracy@warnerbros.com

Numéro de téléphone (France): 01.72.25.00.00

Adresse (France): Warner Bros. Entertainment France, Département Anti-Piraterie,
115/123 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine

Objet : Mise en demeure relative à des infractions au droit d'auteur et droits voisins

Le **02 Février 2011**.

Madame, Monsieur,

Nous avons constaté ENTRE AUTRES la présence sur votre site Internet "**allostream.com**" (le "**Site Contrevenant**") des épisodes de séries télévisées suivants, mis à la disposition du public sans aucune autorisation de la part des titulaires de droits de ces œuvres :

Chuck

<http://www.allostream.com/chuck/>

Fringe

<http://www.allostream.com/fringe/>

Gossip Girl

<http://www.allostream.com/gossip-girl/>

Nip-Tuck

<http://www.allostream.com/nip-tuck/>

Les frères Scott

<http://www.allostream.com/freres-scott/>

V

<http://www.allostream.com/v2009/>

The Mentalist

<http://www.allostream.com/the-mentalist/>

Friends

<http://www.allostream.com/friends/>

Mon oncle Charlie (Two and a half man)

<http://www.allostream.com/mon-oncle-charlie/>

Smallville

<http://www.allostream.com/smallville/>

Warner Bros. Entertainment Inc. et/ou Warner Bros. Entertainment France sont propriétaires et/ou détenteurs de droits d'auteur et/ou de droits voisins exclusifs sur les œuvres audiovisuelles précitées (les "**Œuvres Warner Bros.**")

En tant que de besoin, référence est faite aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 dite loi pour la confiance dans l'économie numérique ("**LCEN**"). Nous vous contactons grâce aux outils de notification (formulaire et/ou adresse e-mail) disponibles sur le Site Contrevenant, afin d'attirer votre attention sur les points suivants.

En tant que propriétaire et/ou détenteurs de droits d'auteur et/ou de droits voisins exclusifs sur les Œuvres Warner Bros., Warner Bros. Entertainment Inc. et/ou Warner Bros. Entertainment France sont les seules entités habilitées à autoriser toute reproduction, représentation ou mise à disposition de ses œuvres, y compris entre autres en ce qui concerne les Œuvres Warner Bros. sur Internet.

En mettant à la disposition du public sans autorisation des contenus protégés par la propriété intellectuelle, soit en hébergeant les fichiers soit en proposant des liens hypertextes, vous portez atteinte à nos droits. Ceci engage votre responsabilité civile et vous expose à d'éventuelles poursuites judiciaires civiles. En outre, la violation de ces droits est constitutive d'infractions pénales.

En effet, est constitutive des délits prévus et sanctionnés par les articles L.335-2 à L.335-10 du Code de la Propriété Intellectuelle ("**CPI**") et punissable par trois ans d'emprisonnement et 300.000 Euros d'amende toute reproduction, représentation ou mise à disposition du public d'œuvres protégées, sans autorisation des titulaires de droits.

C'est pourquoi, sans préjudice de toute autre action civile ou pénale à votre encontre et sous les plus expresses réserves quant à la qualification du Site Contrevenant, vous êtes par la présente mis en demeure de :

- 1) cesser sans délai toute reproduction, représentation ou mise à disposition du public des Œuvres Warner Bros. sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, DE MEME QUE TOUTES LES AUTRES ŒUVRES POUR LESQUELLES WARNER BROS. ENTERTAINMENT INC. ET/OU WARNER BROS. ENTERTAINMENT FRANCE SONT PROPRIETAIRES ET/OU DETENEURS DE DROITS D'AUTEURS ET/OU DE DROITS VOISINS EXCLUSIFS (Articles L.335-2 à L.335-10 du CPI);
- 2) cesser sans délai toute contribution à la commission de ces infractions par fourniture de moyens de nature à vous en rendre complice (Articles L.121-6 et L.121-7 du Code Pénal) ;
- 3) de prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour que les Œuvres Warner Bros., DE MEME QUE TOUTES LES AUTRES ŒUVRES POUR LESQUELLES WARNER BROS. ENTERTAINMENT INC. ET/OU WARNER BROS. ENTERTAINMENT FRANCE SONT PROPRIETAIRES ET/OU DETENEURS DE DROITS D'AUTEURS ET/OU DE DROITS VOISINS EXCLUSIFS, n'apparaissent plus sur le Site Contrevenant et sur tout autre support placé sous votre contrôle, directement ou indirectement ;
- 4) de nous faire savoir par écrit quelles mesures ont été prises dans le but de cesser la mise à disposition et de prévenir toute réapparition ultérieure de contenus non autorisés sur le Site Contrevenant et sur tout autre support placé sous votre contrôle, directement ou indirectement.

Cette mise en demeure concerne aussi bien les œuvres hébergées directement sur le Site Contrevenant précité que les œuvres éventuellement accessibles depuis ce même site sous forme de liens hypertextes ou sous forme de liens vers des œuvres diffusées depuis d'autres serveurs en « streaming » (téléchargement progressif).

A défaut de respecter l'ensemble de vos obligations, nous serons contraints d'exercer toute voie de droits nécessaire à la défense de nos intérêts notamment pour vous y contraindre et obtenir la réparation du préjudice d'ores et déjà causé.

Sentiments distingués.

Le Département anti-piraterie

Pour les sociétés Warner Bros. Entertainment Inc. et Warner Bros. Entertainment France

Bonjour,

Nous prenons note de votre réponse et nous souhaitons vous rappeler quelques exemples récents d'affaires liées à des sites Web tels que le votre.

Vous trouverez ci-dessous quelques articles mentionnant les mésaventures de plusieurs administrateurs de sites Web qui ne faisaient que référencer des liens vers des fichiers hébergés sur des plateformes tierces :

<http://www.paperblog.fr/3611893/le-webmaster-de-voirdoc-terme-devant-un-tribunal>

<http://www.pcinpact.com/actu/news/41536-streaming-films-chacalstream-arrestation-alp.htm>

<http://www.come4news.com/les-sites-de-streaming-ferment-massivement-par-crainte-de-poursuites-judiciaires-927494.html>

<http://www.stream-actu.com/dossiers/exclusif-arrestation-dun-webmaster-892.html>

Ainsi, comme vous pouvez le constater, les autorités françaises n'hésitent pas à intervenir avec force contre des sites similaires à Allostream, lorsqu'elles sont sollicitées.

On pourra également citer le cas du site eDonkey-armata qui référençait simplement des liens vers des fichiers disponibles sur le réseau peer-to-peer eDonkey (les fichiers litigieux n'étaient donc pas stockés sur le site en question)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000022136952&fastReqId=381284006&fastPos=1>

Comme vous pouvez le voir dans cette affaire, la Cour d'Appel a pris en compte le fait que l'administrateur du site Internet "n'a pas téléchargé les oeuvres dont il a référencé les liens, qu'il n'est pas créateur de ces liens, que ces liens étaient déjà accessibles sans passer par son site et qu'ils sont restés accessibles après la fermeture de son site".

Pourtant, la Cour d'Appel a condamné le responsable de edonkey-armata (Cyril X...) car le site permettait aux internautes "d'avoir accès aux meilleures contrefaçons scrupuleusement sélectionnées et référencées et constituait ainsi une raison supplémentaire de se détourner des circuits légaux payants ; que cette circonstance privait donc, spécialement les sociétés de production de l'éventualité de voir les clients avoir recours à ces circuits, que cette perte de chance est certaine, compte tenu des facilités que procurait l'existence du site et de la qualité des oeuvres proposées".

Les juges rappellent en outre qu'il est "impératif de rappeler le caractère illégal et dommageable des activités telles que celles de Cyril X... ainsi que le souligne l'importance que revêt la défense des droits résultant de l'application du code de la propriété intellectuelle et la lutte contre toutes les formes de contrefaçons qui sont de nature à terme à mettre en péril tout un pan de l'économie et à rendre vaine toute tentative de création artistique".

En espérant que ces éléments pourront vous éclairer dans votre réflexion.

Cordialement,

Département anti-piraterie